UNIVERSITÉ
PARIS 8
DES CRÉATIONS

DECISION N°ELEC-2026-019
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX INSTANCES PROFESSIONNELLES

SCRUTIN DU JEUDI 3 DECEMBRE 2026 AU JEUDI 10 DECEMBRE 2026

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS VIII VINCENNES – SAINT-DENIS

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2026-330 du 28 avril 2026 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2026-342 du 30 avril 2026 relatif aux électeurs aux comités sociaux d'administration ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (dans sa version consolidée issue de l'arrêté du 17 mars 2026) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaine élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2026 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et de certains établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire du 17 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et ses annexes ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ,

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 14 avril 2026 ;

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

Vu les statuts de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis ;

Vu la décision n°RESU-2025-001 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis du 05 mai 2025 ;

Vu l'arrêté fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social d'administration d'établissement de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis du 29 mai 2026 ;

Vu l'arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la Commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis du 29 mai 2026 ;

Vu l'arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis.

DECIDE

Le mandat des instances représentatives du personnel élues en 2022 arrivant à son terme, l'année 2026 sera marquée par leur renouvellement.

Cette échéance s'accompagnera de l'intégration, sur une même solution ministérielle de vote électronique, de l'ensemble des scrutins relevant du périmètre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par ailleurs, ce scrutin se distingue par deux évolutions majeures destinées à simplifier le parcours de l'électeur :

- A la différence des élections professionnelles organisées en décembre 2022, des dispositions ont été prises pour permettre à un maximum d'électeurs de disposer de l'ensemble de leurs scrutins sur une seule et même plateforme de vote électronique ;
- La remise du code de vote (carte d'électeur) se fera via l'espace numérique sécurisé de l'agent public (Ensap) pour l'essentiel des électeurs. L'identifiant demeure l'adresse électronique professionnelle de l'agent.

La liste des principaux textes applicables aux élections professionnelles qui se dérouleront du jeudi 3 au jeudi 10 décembre 2026 figure en annexe 1 de la Circulaire du 17 avril 2026[1].

Le vote électronique sera ouvert à compter du jeudi 3 décembre 2026 à 8 h00 et jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00.

[1] Circulaire du 17 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

Les conditions de vote par voie électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des organismes de concertation sont fixées par les textes figurant en annexe 1 de la circulaire susmentionnée.

ARTICLE 1 – Informations générales

ARTICLE 1.1 – Dates et lieu des élections

Les membres du personnel, sont appelés à élire leurs représentants aux instances représentatives suivantes :

- Conseil Social d'Administration (CSA) ;
- Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) ;
- Commission Consultative Paritaire (CCP).

Le scrutin aura lieu du jeudi 3 décembre 2026 de 08h00 jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00 par voie électronique.

ARTICLE 1.2 – Nombre de sièges à pourvoir

- CSA : 10 titulaires
- CPE
    - ITRF :
        - A : 2 sièges
        - B : 2 sièges
        - C : 2 sièges
    - AENES :
        - A : 1 siège
        - B : 2 sièges
        - C : 2 sièges
    - BIB :
        - A : 1 siège
        - B : 1 siège
        - C : 2 sièges
- CCP :
    - A : 3 sièges
    - B : 2 sièges
    - C : 2 sièges

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

ARTICLE 2 - Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations
Lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail élections https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel)
À partir de l'ouverture du portail Élections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance au niveau de chaque établissement. Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'arrêté portant organisation du vote électronique. La solution de vote électronique disposera de la liste des contacts de ces centres d'assistances et de leurs coordonnées. Ces informations figureront également sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, sur les sites académiques et des établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Lundi 5 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections et à son compte électeur, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose du droit de vote.
Mardi 13 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales par extraits dans les services académiques, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auxquels il est rattaché. Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les établissements publics administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, cette mise en ligne peut être complétée par un affichage.

Jeudi 22 octobre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Date limite de dépôt **des candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués** dans l'application Candelec ou dans les rectorats, à l'administration centrale, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que **des déclarations individuelles de candidature** (DIC) pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats, administrations et établissements publics susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.
Vendredi 30 octobre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Lundi 2 novembre 2026 – 17 h (heure de Paris)	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales (OS) suite aux observations faites par l'administration.
Entre le 3 et le 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi de la solution de vote ministérielle.
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte Ensap du code de vote personnel de l'agent (carte électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote, soit le jeudi 10 décembre 2026.
Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE et du BVEA (bureau de centralisation du vote électronique) (article 18 de l'arrêté organisationnel).
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	**Date limite de mise en ligne des candidatures, logos et professions de foi** sur le portail conformément à l'ordre tiré au sort. **Date limite d'édition et affichage des candidatures** dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche.

Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes électroniques.
Jeudi 3 décembre 2026	**Connexion de tous les membres des BCVE/BVE à l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris).** Durant la période de vote, la solution de vote électronique est ouverte 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8 h-20 h, et le samedi de 9 h à 17 h, et le 10 décembre de 8 h à 17 h 30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 6 décembre.
Jeudi 10 décembre 2026	**Clôture du scrutin (17 h, heure de Paris**, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un **délai de 30 minutes** au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 32 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats.
Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 avant 17 h (heure de Paris)	Date et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (FranceConnect ou question défi).
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr, les sites académiques et des établissements publics selon les scrutins. Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données durant le déroulement du scrutin par voie électronique, les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports sont informés sans délai par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de centralisation du vote électronique. Une information est assurée auprès des délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales.

Le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après autorisation des ministres et information des représentants syndicaux.

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

ARTICLE 3 - Organisation du scrutin des comités sociaux d'administration d'établissements publics

ARTICLE 3.1 - Les listes électorales

ARTICLE 3.1.1 - La qualité d'électeur

ARTICLE 3.1.1.1 - Dispositions générales[2]

La qualité d'électeur s'apprécie au jour d'ouverture du vote électronique, **soit le jeudi 3 décembre 2026**, quelle que soit la situation de l'établissement public vis-à-vis de la solution de vote électronique ministérielle (adhésion ou non au groupement de commandes).

ARTICLE 3.1.1.2 - Les électeurs aux comités sociaux d'administration d'établissement public

Pour l'élection aux comités sociaux d'administration d'établissement public le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics contractuels en fonction dans chacun des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics administratifs concernés.

Par principe, les personnels ne sont électeurs que pour un seul comité social d'administration d'établissement.

Il convient de souligner que les agents relevant d'un corps propre d'un EPST affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre d'un EPST exerçant leurs fonctions dans une UMR, bien que demeurant juridiquement affectés au sein de leur EPST, sont électeurs au comité social d'administration de leur EPST ainsi qu'au CSA de l'établissement hébergeant l'UMR.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents contractuels dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

[2] Cf. annexe 4, point 1.1.1 de la circulaire du 17 avril 2026.

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles (service d'enseignement minimal de 64 heures annuel).

ARTICLE 3.1.2 - Établissement des listes électorales

Quelle que soit la situation de l'établissement public vis-à-vis de la solution de vote électronique ministérielle (adhésion ou non au groupement de commandes), les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du Président de l'Université. Elles sont arrêtées dans chaque établissement par le Président.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, il convient de considérer qu'ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- Les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'accueil ;

- Les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au CSA de l'établissement où l'intéressé effectue la majorité de son temps de travail d'origine.

Il appartient au Président de l'Université de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période règlementaire, par tous moyens. Il est notamment possible de prévoir cette mise à disposition par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et notamment les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

Les listes électorales sont ainsi affichées :

- **Sur les panneaux d'affichage de la DIPEFAS, en face de l'ascenseur au 3ème étage du bâtiment G ;**
- **Sur les panneaux du service juridique, devant le bureau 209 du bâtiment G, sur le site de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis ;**
- **Sur les panneaux du secrétariat de la direction sur le site de l'IUT de Montreuil ;**
- **Sur les panneaux d'affichage du couloir de l'administration sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France.**

Les lites électorales, sont également consultables et téléchargeables en ligne sur l'ENT : (Elections/ 3. ELECTIONS PROFESSIONNELLES/ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026) et sur les espaces électeurs du portail.

Les dispositions de l'article R. 211-28 du Code général de la fonction publique prévoient que : « *[...] Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.*

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage le cas échéant. »

ARTICLE 3.2 - Candidatures et professions de foi

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les dispositions générales pour les candidatures et les professions de foi pour les CSA d'établissement sont identiques à celles du CSA ministériel[3].

ARTICLE 3.2.1 - Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au moins six semaines avant la date du scrutin, **soit le jeudi 22 octobre 2026 jusqu'à 17h00** quelle que soit la situation de l'établissement public vis-à-vis de la solution de vote électronique ministérielle (adhésion ou non au groupement de commandes).

Tous les documents relatifs à ces élections, sont consultables et téléchargeables en ligne sur l'ENT : (Elections/ 3. ELECTIONS PROFESSIONNELLES/ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026) et sur les espaces électeurs du portail.

[3] Cf. point 2.1 de l'annexe 4 de la Circulaire du 17 avril 2026

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES ORÉATIONS

S'agissant des établissements relevant du groupement de commandes de la solution de vote électronique ministérielle, **les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante** :

https://candelec2026.ade.education.fr

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer ces éléments sur support papier, auprès de la DIPEFAS, avant le jeudi 22 octobre 2026 à 17h00 :

- Auprès de Monsieur Stéphane ONILLON, **bureau 307 bâtiment G** et **sur rendez-vous** pendant les horaires d'ouverture du bureau (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00) ;

- **Pour prendre rendez-vous**, veuillez écrire aux adresses électroniques ci-dessous :
  - stephane.onillon@univ-paris8.fr;
  - En copie affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr.

Une fois le formulaire[4], déposés, un récépissé de dépôt est délivré au délégué de liste ou à son suppléant :

- Si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable ;

- Si dépôt à la DIPEFAS, bureau 307 bâtiment G, un récépissé est remis directement.

Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures et pendant huit jours, **soit jusqu'au vendredi 30 octobre 2026**.
Durant ce délai, la DIPEFAS informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, **soit jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 17h00**, les rectifications nécessaires, à la DIPEFAS :

- Auprès de Monsieur Stéphane ONILLON, **bureau 307 bâtiment G** et **sur rendez-vous** pendant les horaires d'ouverture du bureau (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00) ;

[4] Issus de l'annexe 5 de la Circulaire du 17 avril 2026

- Ou aux adresses électroniques suivantes :
  - stephane.onillon@univ-paris8.fr;
  - En copie :
    - jimmy.coulibaly02@univ-paris8.fr ;
    - maite.oyarzabal@univ-paris8.fr ;
    - affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr.

Nota bene : Le samedi 31 octobre et le dimanche 1er novembre 2026, seuls les documents et rectifications ne portant pas sur les DIC pourront être transmis par voie électronique aux adresses susmentionnées.
Toute modification relative aux DIC devra être déposée en présentiel auprès de Monsieur Stéphane ONILLON, le lundi 2 novembre 2026, **sur rendez-vous**, au bureau 307 du bâtiment G.
Il est recommandé d'anticiper ces modifications et de prendre rendez-vous avant le week-end.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les bulletins de vote et les professions de foi seront affichés :

- **Sur les panneaux d'affichage de la DIPEFAS, en face de l'ascenseur au 3ème étage du bâtiment G ;**
- **Sur les panneaux du service jur juridique, devant le bureau 209 du bâtiment G, sur le site de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis ;**
- **Sur les panneaux du secrétariat de la direction sur le site de l'IUT de Montreuil ;**
- **Sur les panneaux d'affichage du couloir de l'administration sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France.**

A) Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, pour chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Impact sur l'attribution des sièges :

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenu.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale.

Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

Impact sur la répartition des suffrages :

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition sera affichée avec les candidatures :

- **Sur les panneaux d'affichage de la DIPEFAS, en face de l'ascenseur au 3ème étage du bâtiment G ;**
- **Sur les panneaux du service juridique, devant le bureau 209 du bâtiment G, sur le site de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis ;**
- **Sur les panneaux du secrétariat de la direction sur le site de l'IUT de Montreuil ;**
- **Sur les panneaux d'affichage du couloir de l'administration sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France.**

B) Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (DIC) **auprès de Monsieur Stéphane ONILLON**:

- **Au bureau 307 bâtiment G** et **sur rendez-vous** pendant les horaires d'ouverture du bureau (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00) ;

- **Pour prendre rendez-vous**, veuillez écrire aux adresses électroniques ci-dessous :
  - stephane.onillon@univ-paris8.fr;
  - En copie affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr.

Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

Ce formulaire, est consultable et téléchargeable en ligne sur l'ENT : (Elections/ 3. ELECTIONS PROFESSIONNELLES/ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026) et sur les espaces électeurs du portail.

S'agissant des établissements relevant du groupement de commandes de la solution de vote électronique ministérielle, les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 5 de la circulaire du 17 avril 2026. Elle devra être signée de manière manuscrite. Les DIC comportant les mentions obligatoires précisées à cette annexe seront acceptées par l'établissement même si elles ne sont pas conformes au modèle proposé par celui-ci.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu, soit avant le jeudi 22 octobre 2026 à 17h00.

C) Listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA d'établissement comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Un tirage au sort, sera réalisé le **lundi 2 novembre 2026 à 9h30 en salle des Conseils, Espace Deleuze, bâtiment A,** en présence de la DIPEFAS, du Service juridique, des représentants des OS (un par OS) et permettra de déterminer l'ordre d'affichage.

ARTICLE 3.2.3 - Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

ARTICLE 3.2.3.1 - La vérification de la recevabilité des candidatures

Il sera notamment vérifié, par la DIPEFAS, que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2026 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAE.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, la DIPEFAS doit en informer, par écrit, au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

L'article R. 211-585 du code général de la fonction publique prévoit pour le comité social d'administration que les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, **soit à compter du jeudi 22 octobre 2026 à 17h00.**

En application de l'article R. 211-53 du Code général de la fonction publique, lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de liste de chacune des candidatures en cause.
Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.
En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 du Code général de la fonction publique et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-82 et de l'article R. 211-83 de ce même Code.

Sont ici évoqués les recours contre la recevabilité de la candidature d'une organisation syndicale par rapport aux dispositions prévues à l'article L. 211-1 du Code précité et non par rapport à l'examen des différentes pièces composant cette candidature auquel il est nécessaire de procéder par la suite.

L'appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 3.2.3.2 - La vérification de l'éligibilité des candidats

D'après l'article R. 211-40 du Code général de la fonction publique : sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

- Les agents frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

– Les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du Code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection par les tribunaux).

Ce contrôle s'effectue, par la DIPEFAS, dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, **soit jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 à 17h00.**

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires, **jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 17h00** :

- **Au bureau 307 bâtiment G** et **sur rendez-vous** pendant les horaires d'ouverture du bureau (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00) ;

- **Pour prendre rendez-vous**, veuillez écrire aux adresses électroniques ci-dessous :
  - stephane.onillon@univ-paris8.fr;
  - En copie :
    - jimmy.coulibaly02@univ-paris8.fr ;
    - maite.oyarzabal@univ-paris8.fr ;
    - affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr.

Nota bene : Le samedi 31 octobre et le dimanche 1er novembre 2026, seuls les documents et rectifications ne portant pas sur les DIC pourront être transmis par voie électronique aux adresses susmentionnées.
Toute modification relative aux DIC devra être déposée en présentiel auprès de Monsieur Stéphane ONILLON, le lundi 2 novembre 2026, **sur rendez-vous**, au bureau 307 du bâtiment G.
Il est recommandé d'anticiper ces modifications et de prendre rendez-vous avant le week-end.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

Aucune dérogation au vote électronique ne sera acceptée dans la mesure où la solution de vote électronique ministérielle avait été proposée à l'ensemble des établissements de l'enseignement et de la recherche relevant du périmètre ministériel.

ARTICLE 4 - Organisation du scrutin des commissions consultatives paritaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-1 du Code général de la fonction publique, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels doivent être créées par décision de l'autorité compétente de l'établissement public.

Les doctorants contractuels votent également aux CCP depuis la suppression des commissions consultatives des doctorants contractuels.

ARTICLE 4.1 – Informations générales

ARTICLE 4.1.1 - Sur le mode de scrutin

Pour l'élection des représentants du personnel à la CCP , il est retenu un scrutin sur sigle.
Les représentants du personnel sont donc élus selon ce mode de scrutin.

ARTICLE 4.1.2 - Sur la représentation des personnels

Il convient de veiller à ce que les représentants des personnels soient désignés soit par niveau de catégorie (catégorie A, B et C au sens de l'article L. 411-2 du Code général de la fonction publique) soit par filière de métier, en fonction de la configuration de l'établissement (Cf. art. 1.2 de la présente décision).

ARTICLE 4.1.3 - Sur les modalités de désignation et de remplacement des représentants des personnels

Il est recommandé de prévoir la possibilité de recourir à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles, dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales.
Le recours à une procédure de tirage au sort est envisageable pour procéder à la désignation des représentants des personnels lorsque les organisations syndicales élues n'ont pas été en mesure de désigner leurs représentants dans le délai imparti.
Il est également possible de prévoir l'attribution des sièges vacants des représentants des personnels à des représentants de l'administration en cas de refus de nomination opposés par les agents à l'issue d'une procédure de tirage au sort.

ARTICLE 4.1.4 - Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur

Il est convient de se référer à l'article 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'agissant des conditions d'ancienneté et de congés pour être électeur, pour harmonisation ainsi qu'à l'arrêté pris par l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commision consultative partiaire du 21 juillet 2026.

ARTICLE 4.2 - Pour les établissements disposant d'un effectif d'agents contractuels insuffisant pour constituer une CCP

Je souhaite appeler votre attention sur la disposition prévue à l'article 8 de l'arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Cet article prévoit que « *lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement public d'enseignement supérieur [...] sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire commune créée par décision conjointe des présidents ou directeurs des établissements intéressés ou par une commission consultative paritaire placée auprès de l'un des présidents ou directeurs des établissements intéressés.* »

ARTICLE 5 - Organisation du scrutin des commissions paritaires d'établissement (CPE)

Les CPE sont régis par l'article L. 953-6 du Code de l'éducation et par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux CPE des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces instances sont en effet concernées par le renouvellement général des instances de dialogue social prévu fin 2026.

ARTICLE 5.1 - Sur le mode de scrutin

Le mode de scrutin pour les CPE est le scrutin de liste. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 5.2 - Sur la représentation équilibrée femmes/hommes

Le décret du 6 avril 1999 précité prévoit des dispositions visant à garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel, à l'instar des dispositions qui sont prévues pour les autres instances telles que les CSA et les CAP. Ces parts sont appréciées au 1er janvier de l'année de l'élection et déterminées au moins huit mois avant la date de l'élection. Le chef d'établissement prend dans les six mois au plus tard avant la date de l'élection une décision fixant les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes[5].

[5] Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la Commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis du 29 mai 2026.

ARTICLE 5.3 - Sur la représentation des personnels

Au sein de chaque CPE, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- Corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;

- Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Corps des personnels des bibliothèques.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés par catégorie.
Lorsque la représentation d'une catégorie au sein d'un groupe de corps n'a pas pu être assurée, en raison de l'absence de fonctionnaires de cette catégorie ou de l'existence d'un seul fonctionnaire de cette catégorie, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la CPE, et que, postérieurement à cette élection, la représentation des fonctionnaires de cette catégorie devient possible, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée fait procéder à la désignation des représentants du personnel de cette catégorie, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5.4 - Sur les modalités de désignation des représentants du personnel

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune.
Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

ARTICLE 5.5 - Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur

Conformément à l'article 9 du décret susmentionné, sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission commune et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1er du décret du 6 avril 1999 ou détachés dans l'un de ces corps.

D'après l'article 11 du décret n° 99-272 : sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante. Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du Code général de la fonction publique, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du Code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection par les tribunaux), ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 533-1 du Code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

ARTICLE 6 - Le parcours électeur sur la solution de vote ministérielle

ARTICLE 6.1 – La solution de vote électronique

La solution informatique conçue, développée et maintenue par le prestataire VOXALY DOCAPOSTE pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante confiée au groupement solidaire CAPRIOR - ITEKIA. Cette procédure respecte les dispositions de l'article R. 211-518 du Code général de la fonction publique et les recommandations de la délibération de la CNIL susvisée.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires conformément aux dispositions de l'article R. 211-520 du Code général de la fonction publique. Les différents rapports de l'expert indépendant doivent être communiqués dans le format et les conditions prévues à l'article R. 211-519 du Code précité.

ARTICLE 6.2 – La cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique est créée en application de l'article R. 211-522 du Code général de la fonction publique pendant toute la durée des opérations de vote électronique.

Cette cellule est composée en application de ce même article par des représentants de l'administration et notamment des membres de la direction de projet « Elections professionnelles 2026 », des agents de la société VOXALY DOCAPOSTE, prestataire de la solution de vote électronique et par l'expert indépendant du groupement solidaire CAPRIOR - ITEKIA. La composition de cette cellule de supervision technique sera portée à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté une candidature aux scrutins mentionnés en annexe.

Ses missions sont précisées par les articles R. 211-523 et R. 211-524 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 6.3 - La création et l'accès au compte électeur

A) La procédure dite d'enrôlement, c'est-à-dire de création du compte électeur personnalisé, est la suivante

- Un lien à usage unique (OTL) d'activation est adressé par mail par la SVE à chaque électeur sur son adresse mail professionnelle d'usage ;

- A réception du mail, l'électeur est invité à utiliser l'OTL pour être redirigé vers le portail élections ;

- Il est alors demandé à l'électeur de créer son « mot de passe électeur » personnel (de 12 à 50 caractères) et de le confirmer (principe de la double saisie) ;

- Il est ensuite demandé à l'électeur de choisir une question « défi », parmi celles qui sont proposées, et de saisir sa réponse, informations susceptibles d'être utilisées pour la récupération du « code de vote ».

B) L'accès au compte électeur

Chaque fois qu'un électeur voudra accéder au portail élections et à son compte électeur, il sera invité à s'identifier (saisie de son identifiant électeur : son adresse mail professionnelle d'usage) puis à s'authentifier (saisie du mot de passe électeur qu'il aura enregistré au moment de l'activation de son compte électeur après avoir fait usage de l'OTL). L'électeur devra aussi renseigner un code de sécurité (captcha).
Le lien URL de ce portail élections, accessible depuis les sites grand public des ministères, est le suivant :

https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026

C) Si l'électeur vient à oublier son mot de passe électeur, une procédure de récupération d'un nouveau mot de passe électeur lui sera proposée

L'utilisation du bouton « mot de passe oublié » déclenchera la transmission d'un nouvel OTL sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

En accédant au portail électeur, l'électeur doit s'identifier : il va saisir un identifiant au moyen duquel il va prétendre à la qualité d'électeur pour les établissements publics 2026 et d'utilisateur déclaré de la solution de vote électronique (SVE). L'identifiant électeur est une donnée déjà connue de chaque électeur : il s'agit de l'adresse mail professionnelle d'usage de l'électeur ou le cas échéant de l'adresse mail professionnelle de contact de l'électeur.

ARTICLE 6.4 - Les fonctionnalités accessibles avant que le scrutin ne soit ouvert

Seules les fonctionnalités « informationnelles » du portail élections sont disponibles.

- Accès pour l'électeur en consultation aux scrutins, aux listes électorales, puis aux candidatures et professions de foi pour les scrutins pour lesquels il dispose d'un droit de vote ;

- Accès pour l'électeur en consultation, sur son compte électeur, à ses informations personnelles. Cette rubrique contient des données à caractère personnel (DACP) précisant notamment son nom d'usage, son prénom, son corps et son affectation. Ces DACP sont reportées dans les listes électorales.

Le portail élections permet à l'électeur de soumettre une demande de modification des DACP de son profil électeur, avant ouverture du scrutin. La procédure utilisée est alors la suivante :

- Un formulaire de requête de modification est proposé à l'électeur pour formuler sa demande ;

- En utilisant le bouton « Nous contacter », celle-ci est transmise à la solution de vote ;

- A réception de la requête de modification, un mail de demande de confirmation de l'authenticité de cette requête est adressé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur ;

- La réception du mail de confirmation permet de constater l'authenticité de la requête et il peut alors être procédé à la modification demandée si celle-ci est recevable.

La fonctionnalité de soumission de requête en modification du profil électeur est désactivée la veille de l'ouverture du scrutin puisque l'ensemble de la solution de vote électronique fait alors l'objet d'un scellement.

ARTICLE 6.5 - La fonctionnalité « Accéder au vote » est activée à l'ouverture du scrutin

L'accès à cette fonctionnalité de vote repose sur la saisie d'un code de vote de 16 caractères. Ce code sera remis à chaque électeur selon trois moyens : via l'Ensap au plus tard le 17 novembre 2026 ou, à défaut, à compter de l'activation du bouton « Accéder au vote » via FranceConnect ou via la réponse à une question défi avec la saisie du NIR ou du Numen[6].

[5] Le NUMEN peut être consulté sur l'ENT de l'Université Paris 8. Connectez-vous avec vos identifiants habituels, puis accédez à Mes informations > Paris VIII/Profiler > Informations professionnelles. Vous y trouverez votre NUMEN.

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

Ci-dessous est présentée la procédure de récupération d'un code de vote (procédure alternative à l'obtention via l'Ensap) à partir du bouton « Accéder au vote ».

Deux modalités de récupération du code de vote seront offertes à l'électeur.

1) Récupération du code de vote via la question défi

1er cas : l'électeur s'est déjà enregistré dans le portail élections et a donc son compte électeur

Si l'électeur a activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin (c'est-à-dire qu'il s'est enregistré), il pourra utiliser la modalité de la question défi qu'il avait enregistrée à l'occasion de l'activation de son compte ; puis il est invité à saisir soit son Numen, soit son NIR.

- Si la réponse à la question défi est juste, et si le Numen ou le NIR saisi sont corrects, il lui sera proposé de recevoir un OTL soit par mail à l'adresse mail personnelle qu'il renseigne, soit par SMS sur le numéro de téléphone personnel qu'il communiquera au moment de sa demande de réassort.
- L'utilisation de l'OTL redirigera l'électeur vers la fonctionnalité « Récupération du code de vote en ligne » du portail électeur et un nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de réassort. L'électeur sera informé qu'il dispose de cent vingt (120) secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

- Ce nouveau code de vote sera aussitôt activé pour permettre à l'électeur de l'utiliser pour voter.

2ème cas : l'électeur ne s'est pas enregistré dans le portail élections

Si l'électeur n'a pas activé son compte électeur avant l'ouverture du scrutin, il pourra néanmoins utiliser la récupération du code de vote en ligne de la façon suivante.

Il se connecte au portail électeur et crée son mot de passe électeur de 12 à 50 caractères (double saisie). Puis il sélectionne sa question défi dans la liste des 20 questions proposées (cette fonctionnalité restera accessible pendant la durée du vote) et enregistre sa réponse secrète à cette question. Son profil est alors enregistré et il se déconnecte.
Puis il se connecte à nouveau, à l'aide de son identifiant électeur et de son mot de passe électeur, et demande un réassort du code de vote (associé à la fonctionnalité « Accéder au vote » du portail Élections).

Il est alors invité à suivre la même procédure que l'électeur qui s'est enregistré préalablement à l'ouverture de la période de vote.

2) Récupération du code de vote en ligne dit « FranceConnect »

L'électeur, en accédant à la procédure de récupération du code de vote, est invité à choisir entre « question défi » et « FranceConnect ». S'il décide d'utiliser cette seconde solution, il va devoir cliquer sur le bouton « FranceConnect ».

L'électeur est alors redirigé vers le portail FranceConnect et invité à choisir son fournisseur d'identité (FI), parmi les sept proposés (impots.gouv.fr, ameli.fr, l'Identité numérique La Poste, msa.fr, YRIS, France Identité et TrustMe) et à s'identifier et authentifier auprès de ce fournisseur d'identité.

Si l'électeur s'est correctement identifié et authentifié auprès du FI qu'il a choisi, alors il va être informé qu'un lien à usage unique (OTL) vient de lui être adressé sur son adresse mail personnelle de contact avec FranceConnect.

Cette adresse est celle que l'électeur a déclarée à FranceConnect lorsqu'il a créé son compte FranceConnect.

Comme pour la récupération du code de vote par question défi, l'utilisation de l'OTL va rediriger l'électeur vers la fonctionnalité « Récupération du code de vote en ligne » du portail élections et son nouveau code de vote sera affiché sur l'écran du poste utilisé pour soumettre la demande de récupération.

L'électeur sera informé qu'il dispose de cent vingt (120) secondes pour enregistrer ce code de vote (utilisation de la fonction photographique d'un smartphone ou simple saisie sur support papier).

Ce nouveau code de vote sera immédiatement actif et pourra être aussitôt utilisé par l'électeur pour voter.

Un arrêté du Premier ministre en date du 17 mars 2026, paru au JO du 3 avril 2026, autorise les administrations à recourir au téléservice FranceConnect pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par Internet.

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

Résumé du parcours électeur et de la récupération du code de vote

Pour pouvoir voter, l'électeur doit donc :

- S'identifier sur le portail élections en saisissant son identifiant (son adresse mail professionnelle) ;

- Saisir son mot de passe électeur personnel d'accès au portail (le mot de passe qu'il aura créé en activant son compte électeur) ;

- Sélectionner la fonctionnalité « Accéder au vote » ;

- Saisir son code de vote obtenu soit sur son compte Ensap, soit en ligne sur son compte électeur de la SVE, à partir du bouton « Accéder au vote » via la procédure alternative de récupération du code de vote, soit « Question défi », soit « FranceConnect ».

ARTICLE 6.6 – Le support informatique

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique ou tout terminal connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent notamment être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté à la solution de vote électronique et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 25, exprime puis valide son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application de l'article R. 211-568 du code général de la fonction publique, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception lui confirmant son vote, avec la possibilité de le conserver et de vérifier la prise en compte de son vote.

Tout électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix.
L'électeur n'ayant pas accès à un équipement informatique sur son lieu de travail dispose de la possibilité de voter sur un équipement informatique d'un autre électeur appartenant au même service ou au même établissement en application du septième alinéa de l'article R. 211-556 du code général de la fonction publique. Cette possibilité doit s'effectuer dans le respect du secret du scrutin.

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté dûment authentifié sur la solution de vote électronique avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 7 – Campagne électorale

Les modalités d'organisation de la campagne électorale feront l'objet d'une décision ultérieure, qui sera prise dès communication par le ministère des éléments nécessaires à leur définition.

ARTICLE 8 – Bureaux de vote

ARTICLE 8.1 - La fonctionnalité « Accéder au vote » est activée à l'ouverture du scrutin

En application de l'arrêté de 2026 portant organisation du vote électronique : chaque scrutin relatif aux élections professionnelles de 2026 dans ces établissements donnera lieu à la création d'un bureau de vote électronique.

Un bureau de centralisation du vote électronique sera créé à la DGRH ministérielle pour l'ensemble des scrutins relevant des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

ARTICLE 8.2 – Les compétences des bureaux de vote

Les bureaux de vote électronique exercent les compétences qui leur sont dévolues par les articles R. 211-539 à R. 211-542 du Code général de la fonction publique. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues aux bureaux de centralisation du vote électronique, qui sont mentionnées à l'article 11 du présent arrêté. Ils sont notamment chargés de contrôler la régularité du scrutin et des opérations électorales pour les scrutins qui leur sont confiés et de s'assurer du respect des principes du droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs au taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les bureaux de centralisation du vote électronique exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions de l'article R. 211-543 du Code général de la fonction publique.

Dans le cadre de leurs missions, les membres des bureaux de centralisation du vote électronique peuvent consulter les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences à l'aide d'identifiants électroniques qui leur sont communiqués.

ARTICLE 8.3 – La composition des bureaux de vote électronique

En application de l'article R. 211-537 du Code général de la fonction publique, les bureaux de vote électronique sont composés, pour chaque scrutin, des membres suivants :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant.

Les personnes mentionnées aux trois alinéas précédents sont désignées par l'autorité organisatrice du scrutin.

A - Bureaux de votes électroniques de l'Université Paris VIII

Les membres des bureaux de votes électroniques sont désignés par le Président de l'Université Paris VIII Vincennes - Saint-Denis comme suit :

Le bureau de vote électronique pour l'élection du CSA comprend les membres représentant l'administration suivants :

- Présidente, Madame Nathalie VINCENT, Directrice générale des services ;
- Secrétaire, Madame Maïté OYARZABAL, Directrice de la DIPEFAS ;
- Secrétaire suppléant, Monsieur Vincent NGUYEN-VAN-HAI, Responsable de la coordination des conseils.

Le bureau de vote électronique pour l'élection de la CPE comprend les membres représentant l'administration suivants :

- Président, Monsieur Mohamed HAMDOUN, Directeur général des services adjoint - Chargé du pilotage des moyens, des emplois et de la masse salariale ;
- Secrétaire, Monsieur Jimmy COULIBALY, Responsable pilotage RH et SIRH à la DIPEFAS ;
- Secrétaire suppléante, Madame Chloé LEMEUNIER, Directrice des transitions et des innovations écologiques et sociales pour le Centre Interdisciplinaire des Transitions et des Innovations Ecologiques et Sociales.

Le bureau de vote électronique pour l'élection de la CCP comprend les membres représentant l'administration suivants :

- Présidente, Madame Laure CAPRON, Directrice générale adjointe en appui aux missions de formation, recherche, orientation et vie de campus ;
- Secrétaire, Monsieur Stéphane ONILLON, Responsable SPTA, service du personnel BIATPSS à la DIPEFAS ;
- Secrétaire suppléant, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Directeur de la Direction vie de campus.

Les bureaux de votes électroniques de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis comprennent également un délégué de liste et son suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Une décision modificative sera prise et communiquée une fois les délégués de liste connus pour chaque candidature recevable.

B - Bureau de centralisation du vote électronique

Le bureau de centralisation du vote électronique comprend également un délégué de liste et son suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour au moins un scrutin relevant de son champ de compétence. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

La composition du bureau de centralisation du vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées, selon le cas, par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, le recteur d'académie, le vice-recteur, la cheffe du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ou toute autre autorité compétente.

C - Fonctionnement

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, celui-ci est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 9 – Les fragments de la clé privée de déchiffrement

ARTICLE 9.1 – La détention des fragments par les membres des bureaux de vote

En application des dispositions des articles R. 211-541 et R. 211-543 du Code général de la fonction publique, les membres des bureaux de centralisation de vote électronique et du bureau de vote électronique autonome institués à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2026 détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement.

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué. Cette attribution est organisée conformément aux articles R. 211-545 à R. 211-549 du Code général de la fonction publique.

Il est procédé au scellement de la solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin par l'usage du fragment de la clé privée de déchiffrement du président et d'au moins deux fragments de la clé privée de déchiffrement des délégués de liste.

N.B : Lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué au sein du bureau de vote électronique autonome ou au sein du bureau de centralisation du vote électronique, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

ARTICLE 9.2 – Le nombre de fragments et leur répartition

Le nombre de fragments de la clé privée de déchiffrement, pour les bureaux de centralisation du vote électronique mentionnés à l'article 11 du présent arrêté et le bureau de vote électronique autonome mentionné à l'article 9, est défini à l'annexe du présent arrêté.

BVEA ou BCVE ayant :	12 fragments de la clé	23 fragments de la clé	26 fragments de la clé	30 fragments de la clé
Fragments de la clé pour les membres de l'administration	2	3	4	4
Fragments de la clé pour les membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation	5 pour les délégués de liste et 5 pour les délégués de liste suppléants	10 pour les délégués de liste et 10 pour les délégués de liste suppléants	11 pour les délégués de liste et 11 pour les délégués de liste suppléants	13 pour les délégués de liste et 13 pour les délégués de liste suppléants
Seuil pour ouverture en application de l'article R. 211-573 du code général de la fonction publique	1 fragment détenu par un membre de l'administration 3 fragments détenus par deux membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation	1 fragment détenu par un membre de l'administration 3 fragments détenus par deux membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation	1 fragment détenu par un membre de l'administration 4 fragments détenus par trois membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation	1 fragment détenu par un membre de l'administration 5 fragments détenus par quatre membres des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation.

Ces fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués dans les conditions suivantes :

- Pour l'administration : au moins un fragment de clé pour le président, au moins un fragment de clé pour le secrétaire, le cas échéant un fragment de clé pour le secrétaire suppléant ;

- Pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation : si le nombre de fragments de clés restant à répartir est inférieur au nombre de délégués et à leurs suppléants représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BCVE : les fragments de clés sont attribuées aux fédérations ou organisations syndicales ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant ;

En cas d'égalité du nombre de listes, les fragments de clés sont attribués à la fédération ou l'organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, ces fragments de clés sont attribués par tirage au sort. Les deux derniers fragments de clés doivent être attribués par tirage au sort parmi les fédérations, organisations syndicales ou liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ne détenant pas déjà au moins deux fragments de clés ;

- Si le nombre de fragments de clés restant à répartir est supérieur au nombre de délégués et à leurs suppléants représentant les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation au sein du BCVE : chaque fédération ou organisation syndicales ou liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation détient un fragment de clé. Un fragment de clé supplémentaire est attribué à la fédération ou à l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé le plus grand nombre de listes selon un ordre décroissant.

En cas d'égalité du nombre de listes, ce fragment de clé est attribué à la fédération ou l'organisation syndicale ou à la liste d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, ce fragment de clé est attribué par tirage au sort. Le processus d'attribution est renouvelé tant qu'il reste des fragments de clés à distribuer. Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

ARTICLE 10 – Centres d'assistances

Un centre d'assistance est créé[7], à compter de l'ouverture de la plateforme de vote. Cette assistance se décompose en deux niveaux distincts.

De façon à aider les électeurs et les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique pendant les opérations électorales, des cellules d'assistance dites de niveau 1 sont créées à compter de l'ouverture de la plateforme de vote, au niveau des académies, vice-rectorats, services et établissements concernés par le déroulement de scrutins couverts par la solution de vote électronique ministérielle.
Ces cellules sont accessibles par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique. Leurs modalités de fonctionnement sont publiées notamment sur les sites internet des ministères, des académies, des vice-rectorats et des établissements publics.

[7] Article R. 211-527 du Code général de la fonction publique

Ces cellules d'assistances sont accessibles aux horaires suivants :

- Du lundi 5 octobre au mercredi 2 décembre 2026 : de 9h30 à 17h00 ;

- Pendant la période de vote : du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 9h00 à 17h00.
  Ces cellules seront fermées le dimanche 6 décembre. Le jeudi 10 décembre 2026, elles fermeront à 17h30.

Les membres de ces cellules d'assistance de niveau 1 peuvent faire appel au prestataire de la solution de vote électronique qui met en place une cellule nationale de support dite de niveau 2 pour la prise en charge de ces appels.

Pour l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis, le centre d'assistance ouvrira à partir du lundi 5 octobre 2026, soit lors de l'ouverture du portail élections.

Le centre d'assistance de l'Université Paris VIII Vincennes – Sain-Denis pourra être contacté par les électeurs pour toute question ou demande d'assistance relative au déroulement des opérations de vote électronique, soit par :

- Voies électoniques à :
  - electionsprofessionnelles@univ-paris8.fr ,
  - jimmy.coulibaly02@univ-paris8.fr ;
  - affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr ;
  - maite.oyarzabal@univ-paris8.fr.
- Soit en présentiel :
  - Auprès de la DIPEFAS au bureau 307, bâtiment G, pendant les horaires d'ouverture du bureau (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00)
  - Auprès du service juridique au bureau 209, bâtiment G, pendant les horaires d'ouverture du bureau (du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00).

ARTICLE 11 – Clôture des opérations électorales et conservation des données

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité de la solution de vote électronique et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique autonome ou les membres du bureau de centralisation du vote électronique qui détiennent des fragments de clé de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les fragments de clés de chiffrement mentionnés à l'article 9 de la présente décision.
La présence du président du bureau de centralisation du vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente décision.

Les opérations de dépouillement des suffrages sont engagées à l'aide du nombre de fragments de clés fixé en fonction des seuils précisés à l'article 9.

Le bureau de centralisation du vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites par le bureau de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur les sites www.education.gouv.fr www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.sports.gouv.fr ainsi que sur les sites des différents établissements publics administratifs organisant le scrutin le 11 décembre 2026.

Pour l'application de l'article R. 211-580 du Code général de la fonction publique, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les mots de passe associés aux clés de chiffrement sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote électronique autonome et des membres des bureaux de centralisation du vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions prévues à l'article R. 211-584 du Code général de la fonction publique.

UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

ARTICLE 12 – Résultats des opérations électorales

La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins aux comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels, commissions paritaires d'établissement, commissions paritaires régionales des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg est effectuée en ligne sur les sites des établissements publics concernés relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article R. 211-586 du code général de la fonction publique ainsi qu'aux articles R. 914-10-24 et R. 914-13-21 du code de l'éducation, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues aux deux alinéas du présent article.

Les résultats seront affichés:

- **Sur les panneaux d'affichage de la DIPEFAS, en face de l'ascenseur au 3ème étage du bâtiment G ;**
- **Sur les panneaux du service juridique, devant le bureau 209 du bâtiment G, sur le site de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis ;**
- **Sur les panneaux du secrétariat de la direction sur le site de l'IUT de Montreuil ;**
- **Sur les panneaux d'affichage du couloir de l'administration sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France.**

Ils seront également, comme tous les documents relatifs à ces élections, consultables et téléchargeables en ligne sur l'ENT : (Elections/ 3. ELECTIONS PROFESSIONNELLES/ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026) et sur les espaces électeurs du portail.

ARTICLE 13 – Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage le lundi 31 août 2026 :

- **Sur les panneaux d'affichage de la DIPEFAS, en face de l'ascenseur au 3ème étage du bâtiment G ;**
- **Sur les panneaux du service juridique, devant le bureau 209 du bâtiment G, sur le site de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis ;**
- **Sur les panneaux du secrétariat de la direction sur le site de l'IUT de Montreuil ;**
- **Sur les panneaux d'affichage du couloir de l'administration sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France.**

UNIVERSITÉ
PARIS 8
DES CRÉATIONS

Cette décision sera également, comme tous les documents relatifs à ces élections, consultable et téléchargeable en ligne sur l'ENT : (Elections/ 3. ELECTIONS PROFESSIONNELLES/ ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026) et sur les espaces électeurs du portail.

Le Président de l'Université est chargée de l'affichage et de l'exécution de la présente décision.

Elle tient lieu de convocation des électeurs.

Fait à Saint-Denis, le 31 août 2026

Le Président de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis
Arnaud LAIMÉ

